



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC-7
en date du 9 janvier 2007**

imposant à la société AKERS, pour ses installations à Thionville, la mise en place d'un carénage de protection de la canalisation d'eau du water-jaket afin de la garantir contre les chocs des engins de manutention.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L512-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-251 du 26 novembre 1998 autorisant la société AKERS à exploiter ses installations à Thionville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-376 du 23 août 2004 autorisant la société AKERS à exploiter un nouveau four à cloche dans ses installations de Thionville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-20 du 14 janvier 2005 autorisant la société AKERS à exploiter quatre nouveaux tours d'usinage dans ses installations à Thionville ;

Vu l'arrêté préfectoral 2005-AG/2-206 du 25 mai 2005 imposant à la société AKERS des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 octobre 2006 ;

Considérant que l'inspecteur a constaté lors de sa visite du site le 19 septembre 2006 un impact non perforant dans la canalisation d'eau du "Water Jacket" au niveau de l'entrée de la fosse à crasse ;

Considérant que la position de cette canalisation d'eau située au niveau de l'entrée de la fosse à crasse peut en cas de perforation accidentelle par un engin, provoquer une fuite d'eau ;

Considérant que le ruissellement et l'accumulation d'eau dans le fond de fosse présente un risque d'explosion par hydrolyse de l'eau, lors du déversement des scories incandescentes du four électrique ;

Considérant que la probabilité d'occurrence d'une telle explosion peut être diminuée par la mise en place d'un carénage de protection adapté sur cette conduite, voire éventuellement son déplacement vers une zone moins sensible ;

Considérant que les dispositions de l'article 61 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1998 précité nécessitent une mise à jour compte tenu de l'arrêt des pompages d'exhaures de mines du bassin de Metzange, le site est maintenant alimentée par la ville de Thionville ;

Vu l'avis du CODERST en date du 19 décembre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} - Réduction de la probabilité du risque explosion.

La Société AKERS sise à THIONVILLE met en place un carénage de protection garantissant contre les chocs par les engins de manutention, l'intégrité de la canalisation d'eau du "Water Jacket" située au niveau de l'entrée de la fosse à crasse. Si à l'issue de l'étude de faisabilité, la pose d'une telle protection était techniquement impossible, la partie de canalisation exposée serait dérivée vers un lieu moins sensible. Le délai de réalisation est de **un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. La photographie attestant de la réalisation est envoyée à l'inspecteur en charge du dossier sans délai.

Article 2 - Mise à jour de l'article 61 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1998.

Les dispositions suivantes de l'article 61- circuit d'eau industrielle - de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1998 précité est modifié comme suit :

" Le site est alimenté en eau industrielle par la ville de Thionville puis stockée dans un château d'eau afin d'alimenter le circuit d'eau de refroidissement et le circuit des bornes incendie La consommation est limitée à 220 000 m³ /an.

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Thionville ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 9 janvier 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ